

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

**MAGISTRATS  
EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE**



2002

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MINISTERE**  
**DE LA JUSTICE**

DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES

Bureau de la déontologie et des  
Affaires Générales  
Service du Recrutement

13 Place Vendôme  
75042 PARIS Cedex 01

☎ direct : 01.44.77.78.90  
Référence : AE/DOC/MTT

## MAGISTRATS EXERÇANT À TITRE TEMPORAIRE

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
modifiée par la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995  
relative au statut de la magistrature

Articles 41-10 à 41-16

(Journal Officiel de la République Française du 20 janvier 1995)

modifiée par la loi organique n° 98-105 du 24 février 1998

(Journal Officiel de la République Française du 26 février 1998)

modifiée par la loi organique n° 01-539 du 25 juin 2001

(Journal Officiel de la République Française du 26 juin 2001)

Décret d'application n° 97-4 et 97-5 du 7 janvier 1997

modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993

(Journal Officiel de la République Française du 9 janvier 1997)

Décret d'application n° 98-243 du 2 avril 1998

(Journal Officiel de la République Française du 3 avril 1998)

L'Ecole nationale de la magistrature constitue la voie principale de recrutement des magistrats ; les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée par les lois organiques n° 92-189 du 25 février 1992 et n° 01-539 du 25 juin 2001 relatives au statut de la magistrature<sup>1</sup>.

Il est prévu, cependant :

- un recrutement direct à l'E. N. M. dans les conditions fixées par l'article 18-1 de l'ordonnance susvisée ;
- une intégration directe dans le corps judiciaire pour les fonctions des second et premier grade de la hiérarchie judiciaire dans les conditions fixées par les articles 22 à 25.4 de ladite ordonnance ;
- le détachement dans le corps judiciaire ouvert aux membres des corps recrutés par la voie de l'ENA, aux professeurs et aux maîtres de conférences des universités ;
- un recrutement de magistrats exerçant à titre temporaire ;

C'est ce dernier mode de recrutement qui fait l'objet de la présente documentation.

---

<sup>1</sup> Pour tous renseignements sur les concours d'accès à l'Ecole Nationale de la Magistrature, veuillez contacter le bureau des concours de l'E. N. M. à l'adresse suivante : 8 Rue Chanoinesse 75004 PARIS - ☎ 01.44.41.88.20.

## ***I - PROCÉDURE DE RECRUTEMENT***

### **PERSONNES** **POUVANT FAIRE ACTE DE CANDIDATURE**

Aux termes de l'article 41-10 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, peuvent être nommées pour exercer des **fonctions de juge d'instance ou d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance**, les personnes âgées de moins de soixante-cinq ans révolus que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer ces fonctions. Cette condition d'âge s'apprécie au moment de la nomination et non lors du dépôt de la candidature.

### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITE**

*(articles 16, 22 et 41-10 alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)*

Les candidats doivent :

- être de nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice des fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Peuvent être nommés magistrat exerçant à titre temporaire :

1) les personnes justifiant de sept années au moins d'expérience professionnelle les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires, et titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat. Ce diplôme peut être national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté européenne. Le candidat peut aussi être titulaire d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.

2) les greffiers en chef des Services Judiciaires justifiant de sept années de services effectifs dans leurs corps.

3) les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions de diplômes prévues à l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

4) les membres ou anciens membres des professions libérales juridiques ou judiciaires soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel.

La liste de ces professions est la suivante :

- administrateur judiciaire
- avocat
- avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- avoué
- commissaire-priseur
- greffier des tribunaux de commerce
- huissier de justice
- mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises
- notaire.

Toutefois, une activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et de maître de conférences des universités, est incompatible avec l'exercice des fonctions de magistrat à titre temporaire (article 41-14 de la l'ordonnance statutaire).

## CONSTITUTION DES DOSSIERS

La cour d'appel compétente est celle du lieu de résidence des candidats (article 35-1 du décret du 7 janvier 1997).

Les candidats à un recrutement en qualité de magistrat à titre temporaire doivent déposer leur demande, accompagnée des pièces figurant en annexe, auprès des chefs de la cour d'appel compétente (**du lieu de leur résidence**), qui procèdent à leur instruction et recueillent **l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège**.

Le dossier ainsi constitué, assorti d'un avis motivé des chefs de cours, est transmis à l'assemblée générale des magistrats du siège, pour avis.

Une copie de la demande sera adressée par les chefs de cour au bureau de la déontologie et des affaires générales ( A2 ), cellule du recrutement latéral des magistrats, de la direction des services judiciaires.

L'attention des candidats devra être appelée sur leur nécessaire disponibilité, sur l'engagement qu'ils devront prendre à cet égard et sur leurs desiderata fonctionnels et géographiques.

Les candidats devront également être informés sur les dispositions de l'article 41-14 qui permettent l'exercice d'une activité professionnelle concomitamment aux fonctions de magistrat à titre temporaire, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction judiciaire et à son indépendance.

## AVIS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAGISTRATS DU SIÈGE DE LA COUR D'APPEL

Les dossiers, une fois instruits, assortis de l'avis motivé des chefs de cour, sont soumis à l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui décide si les candidatures doivent être proposées au garde des sceaux (article 35-2 du décret du 7 janvier 1997).

En cas d'avis défavorable, il vous appartient d'en aviser directement les candidats et d'en adresser copie à la direction des services judiciaires.

Dans le cas d'un avis favorable, les dossiers doivent être transmis au Ministère de la Justice pour être soumis à l'examen de la commission d'avancement prévue à l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée relative au statut de la magistrature.

## EXAMEN PAR LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Les dossiers sont soumis à la commission d'avancement lors de ses travaux qui se déroulent trois fois par an : en février, juin et novembre.

Par application des nouvelles dispositions prévues par l'article 31-1 nouveau du décret du 7 janvier 1993 susvisé, la commission d'avancement peut désormais, " *lorsqu'elle statue en application des articles 18-1, 25-2, 40, 41-2 et 41-12 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, si elle l'estime nécessaire au vu du dossier d'un candidat, procéder à une audition de ce dernier ou désigner à cette fin un ou plusieurs de ses membres* ".

Les nominations ne peuvent intervenir qu'après avis conforme de la commission prévue à l'article 34, avis qui lie l'autorité de nomination.

Les nominations, effectuées dans les formes prévues pour les magistrats du siège (avis du conseil supérieur de la magistrature, décret), interviennent pour une durée de sept ans non renouvelable.

## **FORMATION PREALABLE Á L'INSTALLATION**

Lorsque la commission émet un avis favorable à la nomination du candidat en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire, elle fixe la durée de la formation préalable à l'installation dans les fonctions. Cette formation, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature est d'une durée comprise entre 40 et 90 jours et s'effectue sur une période ne pouvant excéder six mois. Elle comprend une période de formation à l'Ecole nationale de la magistrature et un stage en juridiction (article 11-II du décret n° 98-243 du 2 avril 1998).

Après avoir prêté serment, préalablement à cette formation, les candidats sont astreints au secret professionnel et participent à l'activité juridictionnelle sans pouvoir recevoir de délégation de signature conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

Tout candidat, membre ou ancien membre d'une profession libérale juridique et judiciaire soumise à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé, ne peut effectuer de formation dans une juridiction du ressort du tribunal de grande instance où il a, ou a eu, depuis moins de cinq ans son domicile professionnel.

Les personnes effectuant une formation préalable perçoivent, par jour, une indemnité de vacation de 41,44 euros correspondant à la moitié du taux unitaire lequel est égal à 25/10.000 du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade, soit 82,89 euros par vacation (article 35-6 - 3ème alinéa du décret n° 97-4 du 7 janvier 1997 et article 11 - paragraphe IV du décret n°98-243 du 2 avril 1998).

---

## **II - ATTRIBUTIONS DES MAGISTRATS EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE**

Les magistrats recrutés à titre temporaire, lorsqu'ils sont affectés dans un tribunal d'instance, sont répartis dans les différents services de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle prévue par le code d'organisation judiciaire et traitent des contentieux civil et pénal, à l'exclusion de la répartition prud'homale. Ils ne peuvent assurer plus du quart des services du tribunal dans lequel ils sont affectés.

Lorsqu'ils sont affectés en qualité d'assesseur dans une formation collégiale du tribunal de grande instance, ces magistrats sont répartis dans les différentes formations de la juridiction selon les modalités fixées par l'ordonnance annuelle et traitent des contentieux civil et pénal. Il ne peut y avoir dans ces formations plus d'un assesseur choisi parmi les magistrats recrutés à titre temporaire.

Il est attribué aux magistrats exerçant à titre temporaire pour l'accomplissement des fonctions judiciaires qui leur sont dévolues, des indemnités de vacation forfaitaires, dont le taux unitaire est égale à 25/10.000 du traitement brut annuel moyen d'un magistrat du deuxième grade, soit 82,89 euros par vacation (valeur au 1er décembre 1999). Le nombre de vacations allouées à chaque magistrat ne peut excéder 20 par mois et 120 par an (article 35-6 du décret du 7 janvier 1997).

Le président du tribunal de grande instance, ou le juge chargé de l'administration et de la direction du tribunal d'instance, selon le cas, atteste de la réalité du service fait par le magistrat exerçant à titre temporaire.

Il est alloué une indemnité de vacation au taux unitaire pour la tenue d'une audience. Un ou deux taux supplémentaires peuvent être alloués pour tenir compte du temps de préparation de l'audience et de rédaction des décisions afférentes à celle-ci.

Lorsque le service assuré ne consiste pas dans la tenue d'une audience, une indemnité de vacation au taux unitaire est versée par demi-journée de présence dans la juridiction pour l'accomplissement des fonctions judiciaires. ( article 1er de l'arrêté du 31 janvier 1997)

### **III - STATUT DES MAGISTRATS EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE**

#### **POSITION STATUTAIRE**

Les magistrats recrutés à titre temporaire sont soumis au statut de la magistrature. Toutefois, ils ne peuvent être membres du conseil supérieur de la magistrature, ni de la commission d'avancement, ni participer à la désignation des membres de ces instances. Leur activité professionnelle devra donc faire l'objet d'une évaluation.

Ils ne sont pas astreints à l'obligation de résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent ou sont rattachés.

L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui prévoit que la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans ne leur est pas applicable.

Par dérogation à l'article 8, les magistrats recrutés à titre temporaire peuvent exercer une activité professionnelle concomitamment à leurs fonctions judiciaires, sous réserve que cette activité ne soit pas de nature à porter atteinte à la dignité de la fonction et à son indépendance.

Il en est ainsi des membres des professions libérales, juridiques et judiciaires soumis à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé à condition de ne pas exercer des fonctions judiciaires dans le ressort du tribunal de grande instance où ils ont leur domicile professionnel.

Ces magistrats ne peuvent, en revanche, exercer aucune activité d'agent public, à l'exception de celle de professeur et maître de conférences des universités.

En cas de changement d'activité professionnelle ou de lieu d'exercice, le magistrat en informe le premier président de la cour d'appel, qui lui fait connaître si sa nouvelle activité est compatible avec l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Indépendamment des dispositions générales applicables en matière d'abstention, de récusation ou de suspicion légitime, le magistrat ne peut connaître d'un litige présentant un lien avec son activité professionnelle ou lorsqu'il entretient ou a entretenu des relations professionnelles avec l'une des parties. Dans ces hypothèses, le président du tribunal de grande instance ou le juge chargé de l'administration du tribunal d'instance auquel l'intéressé est affecté, décide, à la demande de celui-ci ou de l'une des parties, que l'affaire sera soumise à un autre juge du tribunal, ou s'il exerce des fonctions d'assesseur, qu'elle sera renvoyée à une formation de jugement autrement composée. Cette décision de renvoi n'est pas susceptible de recours.

Les dispositions relatives aux incompatibilités sont également applicables aux magistrats exerçant à titre temporaire.

#### **POUVOIR DISCIPLINAIRE**

*(articles 41-15 et 41-16 de la l'ordonnance statutaire)*

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des magistrats recrutés à titre temporaire est exercé par le conseil supérieur de la magistrature.

Celui-ci peut, indépendamment de la sanction de la réprimande avec inscription au dossier, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de magistrat.

Les chefs de cour disposent, en application des dispositions de l'article 44 du statut, du pouvoir propre de décerner un avertissement aux magistrats exerçant à titre temporaire dans les mêmes conditions que pour les autres magistrats.

## **CESSATION DE FONCTIONS**

Il ne peut être mis fin aux fonctions des magistrats recrutés à titre temporaire qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre une sanction disciplinaire.

Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions judiciaires, ces magistrats sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions judiciaires qu'ils ont exercées.



## **COMPOSITION DU DOSSIER**

### **Pièces fournies par l'ensemble des candidats :**

- Lettre de candidature et de motivation adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, (sur papier libre) ;
- Curriculum vitae ( avec adresse des différents employeurs )<sup>2</sup> ;
- Fiche de candidature et fiche de desiderata fonctionnels et géographiques ci-jointe ;
- Liste de noms (et coordonnées) de magistrats ou d'autres personnalités pouvant fournir des appréciations sur les activités professionnelles du candidat<sup>3</sup> ;
- Une photographie d'identité ;
- Photocopie de la carte d'identité nationale ;
- Copies des diplômes et notes de faculté ;
- Photocopies des trois dernières notations professionnelles (pour les candidats issus du secteur public) ;
- Certificat médical, aux frais du candidat, établi par un médecin de son choix.

### **Pièces à fournir par les maîtres de conférences et les professeurs d'université :**

- Photocopie de l'arrêté de nomination.

### **Pièces fournies par les auxiliaires de justice :**

- Photocopie des trois dernières déclarations de revenus (recettes et bénéfices : imprimé n° 2.035).

### **Pièces fournies par les candidats issus du secteur privé :**

- Justificatifs précis de toutes les activités professionnelles antérieures (certificats de travail, attestations d'employeurs, précisant, s'il y a lieu, le nombre d'heures pour les activités à temps partiel etc.) ;
- Photocopie des trois dernières feuilles de paie ;
- Photocopie des trois dernières déclarations de revenus.

### **Pièces fournies par les chefs de cours d'appel :**

- Bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Avis de l'autorité administrative assorti des rapports d'enquête ;
- Avis divers selon la profession exercée par le candidat (avocat : avis du bâtonnier ; notaire : avis du président de la chambre des notaires ; huissier : avis du président de la chambre régionale des huissiers) ;
- Avis motivé de Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents et les Procureurs Généraux ;
- Procès verbal des délibérations de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

**Toutes pièces émanant de tiers sont versées au dossier.**



Les **dossiers** constitués **doivent être déposés au parquet général de la cour d'appel** dans le ressort de laquelle le candidat réside.

Une **copie** de la demande doit être **adressée au service du recrutement** du bureau A2 de la direction des services judiciaires.

Les candidats ont accès à leur dossier à tout moment.

Le dossier peut être consulté à la direction des services judiciaires, au bureau de la déontologie et des affaires générales, service du recrutement latéral (Tél. : 01.44.77.78.90)

---

<sup>2</sup> Les candidats sont avisés du fait que le parquet général demandera des éléments d'appréciation à ces employeurs. En ce qui concerne l'employeur actuel, le candidat pourra s'opposer à ce que celui-ci soit interrogé, à charge pour lui d'en expliquer les raisons.

<sup>3</sup> Les **attestations** seront **demandées par le parquet** et **non par le candidat** lui-même .

**Au-delà d'un délai de deux mois après la saisine par le procureur général, le dossier pourra être transmis sans l'attestation tardive.**

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Direction des Services Judiciaires

Bureau A2 - Recrutement

**ANNEXE II**

**CANDIDATURE A UNE NOMINATION  
EN QUALITE DE MAGISTRAT EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE**

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
modifiée par la loi organique n° 95-64 du 19 janvier 1995  
relative au statut de la magistrature articles 41-10 à 41-16  
modifiée par la loi organique n° 98-105 du 24 février 1998  
modifiée par la loi organique n° 01-539 du 25 juin 2001  
Décret d'application n° 97-4 et 97-5 du 7 janvier 1997  
modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993  
Décret d'application n° 98-243 du 2 avril 1998

**FICHE DE CANDIDATURE**

**NOM PATRONYMIQUE :** ..... **PRENOMS :** .....

**NOM MARITAL :** .....

**Né(e) le :** ..... **à :** .....

**Situation de famille :** ..... **Nombre d'enfants :** .....

**Adresse personnelle :** .....

.....

**Adresse professionnelle :** .....

.....

**Adresse e-mail :** .....

**☎ personnel :** ..... **☎ professionnel :** .....

**Fax :** ..... **Fax :** .....

**Profession actuelle :** .....

**Mandats Electifs :** .....

**Profession du conjoint :** .....

**Diplômes universitaires et années d'obtention :** .....

.....

**Diplômes professionnels et années d'obtention :** .....

.....

.....

Date :

Signature :

**CANDIDATURE A UNE NOMINATION  
EN QUALITE DE MAGISTRAT EXERÇANT A TITRE TEMPORAIRE**

**FICHE DE DESIDERATA FONCTIONNELS ET GÉOGRAPHIQUES**

**CANDIDATURE DE :** Madame, Mademoiselle, Monsieur .....

A L'EXERCICE DES FONCTIONS	OUI	NON	RESSORT DE COUR D'APPEL SOUHAITE
de juge d'instance			
d'assesseur dans les formations collégiales d'un tribunal de grande instance			

**AVERTISSEMENT :** Les desiderata exprimés ci-dessus ne constituent que des souhaits exprimés par le candidat.

*L'autorité de nomination :*

*- ne pourra nommer qu'aux fonctions auxquelles le candidat aura été reconnu apte par la commission d'avancement ;*

*- proposera une affectation géographique au candidat.*

*Ce n'est qu'avec l'accord du candidat que la nomination définitive sera prononcée.*

**DISPONIBILITE QUANT A L'EXERCICE DE FONCTIONS JUDICIAIRES  
PAR RAPPORT A VOTRE ACTIVITE PROFESSIONNELLE**  
*(à exprimer par demi-journées mensuelles)*

.....  
.....  
.....  
.....

**Je soussigné(e),** .....  
**m'engage formellement à respecter la disponibilité indiquée ci-dessus dans le cas où ma candidature en qualité de magistrat exerçant à titre temporaire serait retenue.**

Date : .....

Signature :